

Le droit de l'ouvrier

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **17 (1925)**

Heft 11

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le droit de l'ouvrier

Décision de principe du Tribunal fédéral des assurances

Le menuisier X., occupé depuis 1918 dans un atelier de menuiserie mécanique à Zurich, accusait, depuis 1914 déjà, un léger commencement de cataracte de l'œil gauche. Après un traitement médical de huit jours, son état s'améliora de sorte que X. put de nouveau exercer sa profession comme par le passé. Toutefois, on avait constaté à la clinique lors du traitement de X. que l'acuité visuelle de son œil droit avait baissé dans son enfance, par suite d'une maladie, à un tel point, que X. ne voyait pour ainsi dire plus de cet œil. Or, au mois d'août 1921, X. reçut une esquille dans la cornée de l'œil gauche. Pendant le traitement, le médecin, qui n'avait pas connaissance de sa prédisposition à la cataracte, lui instilla à plusieurs reprises de l'atropine dans l'œil. Plusieurs symptômes de cataracte se manifestèrent. Finalement, il en résulta la perte de la vue. La Caisse nationale suisse d'assurance paya d'abord à la victime le secours en plein. Plus tard, elle l'informa que, étant donné qu'elle n'avait à l'indemniser que pour la phase accidentelle de sa maladie — et non pour le mal chronique dont elle était affectée —, elle était obligée de réduire ses prestations, vu qu'il était prouvé que X. avait les yeux malades depuis plusieurs années. Par conséquent, la Caisse manifesta son intention de réduire les secours alloués de 30 %. Une fois le traitement médical terminé, la Caisse accorda une rente annuelle de fr. 1632.70. A cet effet, elle tablait sur un gain annuel de fr. 4760.— et sur une incapacité de travail de 70 % (déduction de la faible acuité visuelle de l'œil droit et de l'acuité visuelle subsistant pour l'œil gauche après l'accident). X. interjeta recours au tribunal des assurances du canton de Zurich et revendiqua le versement d'une rente annuelle de fr. 3332.—. Il faisait valoir que, avant l'accident, sa capacité de travail était réellement de 100 %, vu que l'acuité visuelle réduite de son œil droit ne le gênait dans son travail en aucune façon. Le tribunal des assurances du canton de Zurich donna droit à X. La Caisse en appela au Tribunal fédéral des assurances.

Le Tribunal fédéral des assurances confirma le dispositif de la discussion du tribunal cantonal. Voici les considérants sur lesquels il se basa: Il doit être reconnu que X. n'était pas, au moment de son accident, en possession de sa pleine capacité de travail. La perte de l'acuité visuelle d'un œil justifie dans tous les cas une invalidité; l'allégation de X., que la perte de l'acuité visuelle de l'œil droit ne l'a pas gêné dans son travail, n'est pas concluante. Le degré d'invalidité est estimé à 20 %, ainsi X. n'avait au moment de l'accident une capacité de travail que de 80 %. Or, l'accident a fait perdre à X. son œil gauche presque complètement, de sorte qu'en réalité il n'est plus capable de travailler. Il est prouvé que la perte de la faculté visuelle de l'œil gauche est imputable exclusivement à l'accident. La prédisposition à la cataracte dont était affecté X. ne peut pas entrer en ligne de compte comme cause partielle de la cécité, étant donné qu'il s'agit là uniquement d'une disposition et non d'une maladie. Quant au taux de la rente d'invalidité, il y a lieu de se baser sur le fait que le plaignant ne possédait que le 80 % de sa capacité de travail. La rente doit, par conséquent, représenter le 80 % du taux de la rente pleine (70 %), ce qui fait donc 56 %. De plus, il doit lui être accordé une rente d'infirmité. Un aveugle est en permanence incapable d'accomplir toute une série d'ouvrages. Lors de l'évaluation du supplément, il y aura lieu de tenir

compte de ce qu'un aveugle n'est cependant pas infirme au plus haut degré. C'est pourquoi il paraît équitable de porter la rente d'invalidité de 56 % à 70 %.



Economie politique

Restrictions d'importation. Une décision du Département fédéral de l'économie publique du 1^{er} septembre 1925 met au bénéfice d'une autorisation générale d'importation par toutes les frontières toute une série de marchandises. Cette autorisation s'étend au cuir, chaussures, bois de construction et bois d'œuvre, ouvrage de menuiserie, ouvrages de bois, cartons et papiers, ouvrage de cordiers, feutres et tapis faits de poils d'animaux, vannerie, bas de soie, poêles, fer, limes et râpes, ouvrages de serruriers et ferblantiers, articles de voyage en cuir, etc.

Une nouvelle décision prise le 22 septembre 1925 par le Département de l'économie publique met au bénéfice d'une autorisation générale d'importation par toutes les frontières, *toutes les marchandises* encore assujetties aux restrictions d'importation, à l'exception des articles ci-après:

Bois d'essences résineuses brut, planches en bois d'essences résineuses, papier à imprimer et à écrire, papiers et cartons avec dessins, vers ronds et spéciaux, ouvrages en tôle, de fer, émaillé, machines, outils pour travailler le bois, appareils télégraphiques, sérums et vaccins, allumettes.

Cette décision est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1925. Toutes les autorisations générales d'exportation décrétées jusqu'à cette date sont déclarées caduques.

Mesures pour parer aux conséquences du chômage dans l'industrie des rubans de soie. Le Conseil fédéral a présenté à l'Assemblée fédérale en date du 4 septembre un rapport sur la participation de la Confédération aux mesures à prendre par l'Etat de Bâle-Campagne pour parer aux conséquences du chômage dans l'industrie des rubans de soie. Le Conseil fédéral constate que la situation est d'autant plus inquiétante que pour une grande partie de la population de Bâle-Campagne, l'industrie des rubans de soie est d'une importance vitale. D'après un relevé officiel, sur 3238 métiers employés au tissage, 2310 ou le 71,3 % sont complètement arrêtés. Plus de la moitié de la population n'a pas d'autre activité professionnelle, et là où l'on s'occupe un peu d'agriculture, c'est dans une mesure infime. Par surcroît, la récolte des fruits a été très mauvaise cette année.

Une commission nommée par le Conseil d'Etat a examiné à fond la situation et est arrivée à la conclusion, qu'il fallait organiser d'urgence une action de secours. Cette commission a établi un programme prévoyant l'institution de cours d'économie domestique, l'exécution de travaux de chômage, la fondation d'une caisse de crise. Les cours d'économie domestique doivent mettre les ouvriers sans travail en mesure de prendre du service dans des familles, hôtels, etc. Ces cours doivent être gratuits; ils nécessitent une somme de 15,000 fr. Comme travaux de secours, il est prévu divers travaux de construction de routes pour un total de 1,335,000 fr. Le fonds de crise permettra d'assister ceux des passementiers et passementières qui ne peuvent être préparés à l'exercice d'une autre profession ou qui ne peuvent être employés aux travaux de chômage.

Comme le Conseil d'Etat de Bâle-Campagne a sollicité l'aide de la Confédération, le Conseil fédéral s'est occupé de cette question; il a approuvé en principe le programme d'action et décidé d'allouer, dans le cadre